

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 5 000 participants.

ARTICLE 5 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226-1 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, Monsieur Sébastien BARRIERE
Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 14 MARS 2023

Le Maire


Cédric CORNET
Maire de Gosier
GUADELOUPE